

CONDITIONS GENERALES – ARVAL RENTING

Art. 1 Contrat de Location et droit d'utilisation

- 1.1. Si le Locataire souhaite conclure avec Arval un Contrat de location relatif à un véhicule, il transmet à Arval un bon de commande d'Arval qu'il a dûment signé. L'acceptation de la commande se fait au moyen de l'envoi par Arval d'une confirmation de commande sur laquelle sont mentionnés notamment la date de livraison escomptée, le kilométrage annuel convenu, le prix de location et la durée locative, le prix pour les kilomètres parcourus respectivement en plus ou en moins par rapport au kilométrage annuel convenu, les prix par jour pour une période de leasing respectivement plus longue ou plus courte que convenu et d'autres données importantes. Le Contrat de location est mis en œuvre par et au moment de l'envoi au Locataire de la confirmation de commande signée par Arval.
- 1.2. Si, après la conclusion du Contrat de location mais toutefois avant la livraison du véhicule de location au Locataire, le prix catalogue du véhicule et/ou des options et/ou accessoires change, que les taxes et/ou le taux d'intérêt applicables augmentent, le prix de location sera adapté. Le prix de location final est dès lors le prix mentionné sur la Confirmation de Mise en Service, formulaire qui est envoyé au Locataire après signature par celui-ci du Certificat de Mise en Service mentionné à l'article 3.

Art. 2 Loyer et paiement

- 2.1. Le loyer mensuel comprend une indemnité pour des charges et services énumérés ci-après:
- l'amortissement
 - la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation (TMC) et la redevance radio qui seront d'application au moment de la conclusion du Contrat de Location
 - les intérêts
 - les frais d'administration et de gestion
 - la gestion des sinistres
 - les réparations et entretiens périodiques (y compris les pneus)
 - Arval-Assistance (service 24h)
 - la prise en charge par Arval de dégâts accidentels ou perte du Véhicule de location tels que définis à l'article 7.4 (Perfecta)
 - les primes relatives aux contrats d'assurance Responsabilité civile du véhicule (RC), protection juridique et "Accidents personnels conducteur",
- Si mentionné dans la confirmation de commande:
- un véhicule de remplacement conformément à l'article 6
 - une provision pour frais de carburant.

Le loyer mensuel sera augmenté à concurrence de la TVA ainsi que de tous autres impôts, charges et taxes qui s'appliqueront après la conclusion du Contrat de Location.

- 2.2. Sauf convention contraire, il est, au 31 décembre de chaque année, procédé au relevé du kilométrage parcouru par le Véhicule de location et, le cas échéant, par le ou les véhicules de remplacement (soit par la déclaration de ce kilométrage par le Locataire, soit au moyen d'une évaluation faite par Arval sur base du dernier kilométrage connu lors d'un entretien, un ravitaillement en carburant ou une réparation). Le total des kilomètres effectués en plus ou en moins par rapport au kilométrage annuel convenu sera, compte tenu de décomptes précédentes, porté en compte au Locataire en tant qu'avance sur un décompte final à lui adresser ultérieurement, respectivement remboursé au prix des kilomètres effectués respectivement en plus ou en moins.

Le décompte final a lieu lors de la résiliation du Contrat de Location et en fonction du relevé du compteur kilométrique lors de la restitution du Véhicule de location, à augmenter à concurrence des kilomètres effectués à bord d'un véhicule de remplacement, des kilomètres enregistrés sur un compteur kilométrique qui aurait été remplacé entre-temps, ainsi que de ceux parcourus pour arriver au lieu de restitution central (actuellement situé à Zaventem). A cette même occasion il sera procédé au décompte des jours à concurrence desquels la durée de la location aurait été plus longue ou plus courte que la durée prévue, moyennant le tarif journalier convenu, étant entendu que le nombre de jours remboursés ne pourra jamais dépasser la différence entre la durée prévue et la durée maximum telle que mentionnée sur l'avis de mise en service, ni ne se fera après que le kilométrage maximum ait été dépassé.

- 2.3. Arval est autorisée à modifier et imputer la compensation pour les composantes réparation, entretien et pneus au début de chaque année calendrier, conformément à l'indice des prix à la consommation (l'indice général).

Toute augmentation éventuelle dans les composantes du prix mentionnées à l'article 2.1. b), h), i) et k) sont supportées par la Locataire et seront imputées automatiquement par Arval dans le prix de location. La même règle s'applique aux coûts supplémentaires engendrés par des (nouvelles) mesures gouvernementales.

Les amendes, rétributions et coûts résultant d'infractions et de faits punissables commis avec le Véhicule de location, majorés d'un coût administratif pour chaque dossier, incombent au Locataire.

- 2.4. Le loyer mensuel est dû par anticipation le premier jour de chaque mois. Le premier paiement sera cependant dû au moment de la mise en service du véhicule et portera sur la période allant de la date de la mise en service jusque et y compris le dernier jour du mois suivant.

Le Locataire s'engage à charger son organisme financier d'un ordre de domiciliation destiné au règlement de tous les montants dont le Locataire sera redevable en vertu du Contrat de Location.

Chaque facture doit être payée dans les 15 jours suivant la date de la facture par virement sur le compte d'Arval. A défaut de quoi, sur le montant non payé à l'échéance, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit exigée, un intérêt sera dû, calculé conformément à la Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard dans les transactions commerciales (M.B. 07/08/2002), augmenté d'une indemnité conventionnelle égale à 15% du montant de la facture impayée avec un minimum de EUR 125 par facture.

Une compensation n'est pas autorisée. L'obligation de paiement n'est pas annulée et ne peut pas être suspendue du fait de l'indisponibilité pour le Locataire d'un ou de plusieurs véhicules de location quel qu'en soit le motif ou la durée.

Art. 3 Livraison

- 3.1. Le véhicule est livré conformément aux spécifications de la confirmation de commande. Le Locataire ou le membre du personnel du Locataire auquel sera confié le droit d'utiliser le Véhicule de location concerné (ci-après dénommé "le Conducteur Autorisé") signe un Certificat de Mise en Service qui renseigne entre autres: le kilométrage, les accessoires livrés avec le véhicule, les éventuelles modifications et équipements dont le véhicule a fait l'objet, les données relatives au Véhicule de location qui serait simultanément restitué ainsi que ses données personnelles. L'ajout ultérieur d'accessoires et l'apport de modifications ou d'équipements au Véhicule de location requièrent une autorisation écrite préalable d'Arval.

- 3.2. Le Locataire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour réceptionner le véhicule, à défaut de quoi le véhicule sera supposé avoir été reçu en bon état et être conforme à la confirmation de commande.

- 3.3. Arval ne peut être tenue pour responsable de dommages ou de pertes résultant de la livraison tardive du Véhicule de location.

Art. 4 Utilisation, entretien, limitations et mesures

- 4.1. Le Locataire est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le Véhicule de location avec soin et en bon père de famille, conformément à sa destination et dans le respect des prescriptions d'utilisation, d'entretien et réglementaires et des présentes conditions générales. Tout dommage causé par négligence, par manque de soin ou par une mauvaise utilisation sera à la charge du Locataire.

Il est formellement interdit au Locataire d'utiliser le véhicule pour des épreuves de vitesse, d'endurance, de dextérité ou autres événements analogues, pour la dispense de cours de conduite, pour la sous-location ou pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises.

- 4.2. Le Locataire est tenu de présenter le véhicule en temps opportun pour l'entretien et réparation dans le réseau belge des prestataires de service exclusifs désignés par Arval. Les frais de graissage, de vidange d'huile et d'entretien périodique prescrits par le constructeur, les frais de réparations et de remplacement des pièces de rechange ainsi que des options et/ou accessoires liés à une "utilisation normale" du véhicule, sont à la charge d'Arval. Pour tout entretien ou réparation de pièces de rechange d'une valeur supérieure à EUR 150 (hors TVA) ainsi que pour le remplacement des pneus et pour toute réparation de dégâts, le Locataire doit obtenir l'accord préalable d'Arval.

Si le véhicule est immobilisé à l'étranger, la facture relative à la prestation de service sera établie au nom d'Arval tandis que le montant sera réglé par le Locataire. Arval remboursera en principe le montant qui aurait été dû selon les normes d'atelier belges et les prix pour une réparation analogue en vigueur en Belgique. Si toutefois le coût effectivement payé pour la réparation demeure inférieur au montant ainsi déterminé, seul le coût effectif sera remboursé. Aucune facture ne sera acceptée passé le délai de 30 jours.

- 4.3. Le Locataire est également tenu de présenter en temps utile le véhicule à tout contrôle technique prescrit légalement. Les frais du contrôle incombent intégralement à Arval.

Si le Locataire néglige de (re)présenter le véhicule dans les délais légaux au contrôle technique ou encore de le mettre en temps utile à la disposition du

fournisseur désigné par Arval en vue de procéder aux réparations et/ou entretiens requis, tous les frais et dommages (par exemple les amendes pour la (re)présentation tardive au contrôle) incombent intégralement au Locataire.

Il est interdit au Locataire de faire usage du Véhicule de location tant que celui-ci ne fait pas l'objet d'un certificat de contrôle valable. Toute infraction à cette interdiction sera considérée comme une faute grave.

- 4.4. Les conventions suivantes s'appliquent spécifiquement aux pneus:
- Le Locataire est responsable du remplacement des pneus. Il est également responsable de toutes conséquences d'infractions ou accidents provoqués par le mauvais état des pneus.
 - Le Locataire s'engage à faire appel uniquement aux fournisseurs de pneus désignés par Arval. Lors d'un remplacement de pneus, le choix de la marque est la prérogative d'Arval. Si les pneus proviennent d'un distributeur qui n'est pas agréé ou si le remplacement a été effectué à l'étranger, Arval rembourse au Locataire, sur présentation de la facture acquittée, un montant correspondant au coût de la même prestation de service fournie dans le réseau belge agréé.
 - Si des pneus hiver sont prévus dans le Contrat de Location, le montage et le démontage devront être effectués chaque hiver et, ce, entre novembre et mi-avril.
- 4.5. Un compteur kilométrique défectueux doit être signalé à Arval endéans les 24 heures et, en accord avec Arval, doit aussitôt être réparé. Le nombre de kilomètres parcourus durant la période de défectuosité du compteur, sera évalué par Arval sur base du kilométrage réel quotidien effectué jusqu'alors.
- 4.6. Pour entrer dans des pays hors Union européenne ou dans des zones de transit international de ports, gares et aéroports, le conducteur doit être en possession d'une attestation ou "autorisation de circuler" dans laquelle Arval accorde son consentement. Cette autorisation ne change rien à la zone territoriale qui est couverte par l'assurance.
- 4.7. Le véhicule reste à tout moment la propriété d'Arval. Si des tiers prennent des mesures à l'encontre du véhicule, le saisissent (ou le font saisir), en déposent le Locataire ou menacent de le faire, le Locataire devra en informer Arval aussitôt et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Les frais exposés par Arval pour protéger et exercer ses droits sur le véhicule ainsi que tous les dégâts éventuels qu'elle aurait subis, seront à la charge du Locataire, à moins que les mesures des tiers ne soient dues à Arval.
- 4.8. Arval se réserve le droit de (faire) inspecter le véhicule à tout moment. Le Locataire y apporte toute sa collaboration.

Art. 5 Carburant

- 5.1. Si cette option est incluse dans l'offre de service, le véhicule de location peut être ravitaillé en carburant par le Locataire ou le Conducteur autorisé sur le compte d'Arval. Tous les frais et dommages occasionnés suite à l'abus, une utilisation inappropriée et/ou la perte ou le vol de la carte carburant émise par Arval incombent intégralement au Locataire. En cas d'abus, de perte ou de vol, le Locataire est tenu d'en informer Arval immédiatement.
- 5.2. Si les coûts de carburant sont inclus à titre d'avance dans le prix de location, cette avance est le coût moyen du carburant sur base de l'estimation faite lors de la mise en service. Une adaptation intermédiaire de cette avance peut se produire dès que le coût moyen initial subit une modification de plus de EUR 0,03 (hors TVA) par litre. Un ajustement est également possible s'il apparaît que l'avance comprise dans le prix de location pour les coûts de carburant est trop élevée ou trop faible.
- 5.3. En même temps que le décompte (annuel) des kilomètres parcourus en plus ou en moins par rapport au kilométrage annuel convenu et simultanément au décompte (final) après reprise, un décompte des coûts relatifs au carburant réellement payés par Arval ainsi que du total des avances sur les frais de carburant versées par le Locataire aura lieu.

Art. 6 Véhicule de remplacement et Arval Assistance

- 6.1. Si l'offre de services inclut un véhicule de remplacement, le Locataire peut disposer d'un véhicule de remplacement en cas de réparation (de dégâts) qui, en Belgique, ne peut être exécutée dans les 24 heures et qui, en Europe, prend plus de 2 jours ouvrables.
- 6.2. Les dispositions des présentes Conditions générales s'appliquent également au véhicule de remplacement mis à disposition.
- 6.3. Arval fournit en outre un service de dépannage appelé Arval Assistance. Ce service prévoit entre autres que l'on peut faire appel au service 24h/24 d'Arval dans l'EEE.

Art. 7 Assurances, Prise en charge par Arval (Perfecta), responsabilité

A. ASSURANCE: COUVERTURE DES RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE AU SUJET DU(DES) VEHICULES DE LOCATION

- 7.1. Arval assure les risques en matière de Responsabilité civile au sujet du (des) véhicule(s) de location. A cette fin, Arval, en sa qualité d'agent d'assurances (lié) des compagnies d'assurances énumérées ci-après, conclut les contrats d'assurances nécessaires en RC et couverture "Accidents corporels conducteur" avec Greenval Insurance Limited dont le siège social est situé 5, George's Dock - Dublin 1 - Irlande. En matière d'assistance juridique, la couverture est placée chez Euromex nv dont le siège se trouve Prins Boudewijnlaan 45 - B-2650 Edegem.

Les conditions (générales) des assurances s'appliquent sur les couvertures d'assurances et lient le Locataire. En signant le bon de commande, le Locataire confirme avoir reçu une copie de ces conditions générales et particulières.

- 7.2. La couverture est limitée aux pays mentionnés sur le certificat d'assurance international, sauf disposition contraire dans l'autorisation écrite préalable.

B. PRISE EN CHARGE DE CERTAINS DEGATS AU VEHICULE DE LOCATION OU DE PERTE DE CELUI-CI - PERFECTA

- 7.3. Principe: partage des risques entre Arval et le Locataire – Perfecta.

Tous les dégâts au Véhicule de location ou toute perte de celui-ci, dus à l'une des causes définies ci-dessous, seront:

- (i) pris en charge par le Locataire à concurrence d'un montant forfaitaire (tel que déterminé dans le Contrat de Location), conformément à l'article 7.6; et
- (ii) pris en charge par Arval à concurrence du montant qui dépasse ce montant forfaitaire pour autant que le sinistre ait lieu dans l'un des pays prévus à l'art. 7.2.

Cette prise en charge par Arval porte le nom de "Perfecta". Le loyer mensuel comprendra cette prise en charge. Cette composante du prix de location pourra être adaptée en fonction de l'évolution des dégâts telle qu'évaluée par Arval.

Lors d'un remplacement du pare-brise du Véhicule de location, le Locataire sera redevable envers Arval d'une cotisation forfaitaire (appelée également le "risque propre") d'un montant de EUR 85,00.

Définitions des risques assumés par Arval

- a) "**Incendie**": incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit ou incidents similaires, dont la fonte du câblage électrique, ainsi que les frais d'extinction et les dégâts causés par ladite extinction.
- b) "**Vol ou tentative de vol**" (art. 461 et 51 du Code pénal), en ce compris le joy-riding. Un véhicule ne sera toutefois considéré comme volé qu'après une période d'attente de 30 jours après la date soit de la déclaration faite à Arval, soit du dépôt de la plainte auprès des autorités belges.
- c) "**Dégâts accidentels**": les dégâts causés par des facteurs externes, tels que:
 - accidents
 - vandalisme
 - effraction
 - éléments naturels (tels que tempête, pluie, glace, neige, grêle, foudre)
 - la chute d'aéronefs ou de parties de ceux-ci ou d'objets tombés de ceux-ci
 - heurts d'animaux
 - endommagement pendant le transport du véhicule.
- d) "**Bris de vitre**": les dégâts causés aux vitres avant, latérales ou arrière, suite à l'impact d'un objet étranger au véhicule.

- 7.4. Exception: risques qui sont toujours intégralement pris en charge par le Locataire.

Les dégâts au Véhicule de location ou la perte de celui-ci, ainsi que tout dommage indirect de quelque origine que ce soit, restera toujours entièrement à la charge du Locataire dans les cas suivants:

- a) Dégâts ou perte résultant de l'intention ou de la faute grave, du suicide ou de la tentative de suicide du Locataire, du Conducteur Autorisé ou de toute autre personne pouvant conduire le véhicule avec l'accord du Locataire et/ou du Conducteur Autorisé;
- b) Dégâts ou perte résultant de l'utilisation du véhicule pour une course ou une épreuve de vitesse, de régularité ou de dextérité, pour donner des cours de conduite, pour la sous-location, pour le transport rémunéré de personnes et de marchandises ou pour d'autres fins que celles autorisées par la loi;
- c) Dégâts à un Véhicule de location causés par des marchandises et/ou des animaux transportés;
- d) Dégâts causés par l'utilisation anormale ou excessive du Véhicule de location ou par une manière de conduire manifestement dangereuse, telle que:
 - vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de fortes chutes de pluie
 - fatigue excessive au volant
 - vitres embuées ou gelées
 - mauvais état des pneus.
- e) Dégâts qui se produisent
 - lorsqu'au moment de l'accident le véhicule n'est pas en ordre avec la réglementation sur le contrôle technique;
 - lorsqu'il est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux prescriptions légales en matière du droit de conduire un véhicule.
- f) Tous les dégâts se produisant à la suite de toute cause ou circonstance

- échappant au contrôle de l'une des parties telle que la grève ou des difficultés sociales similaires, la guerre, des émeutes, des actes de terrorisme ou des embargos commerciaux.
- g) Tous les dégâts se produisant lorsque le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable, en état d'ivresse ou dans un état analogue à la suite de la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées.
- h) En cas de détournement (par ex. par un membre du personnel du Locataire).
- i) Si, en cas de vol, toutes les clés originales ne peuvent pas être produites, ou lorsque l'équipement du véhicule le prévoit, toutes les commandes à distance et/ou clés du/des coupe-circuit(s), excepté en cas de car/home jacking.
- j) Dégâts dus au vol où la tentative de vol où la négligence du Locataire ou du conducteur a encouragé la survenance des dégâts.
- k) Dégâts à et dus au vol ou à la tentative de vol d'une installation radio dont la face amovible ne peut pas être présentée ou d'un système GPS portable, téléphone de voiture, GSM ou tout autre appareil audiovisuel ou de télécommunication (dont aussi les PC et les fax).

Arval peut faire valoir l'art. 7.5 dès qu'il y a une forte présomption qu'une des situations précitées s'est produite – p.ex. du fait d'un procès-verbal de constatation de l'autorité verbalisant.

7.5. Fin de la prise en charge par Arval des dégâts occasionnés et/ou la perte du Véhicule de location:

- a) Un déroulement défavorable de la sinistralité de l'un ou de plusieurs des véhicules peut faire en sorte qu'Arval ne puisse raisonnablement plus prendre en charge le risque des dégâts au et/ou la perte d'un/des véhicule(s) tels qu'énumérés à l'art. 7.4.
Arval en informera le Locataire par lettre recommandée. Le Locataire disposera d'une période de 3 mois pour faire assurer lesdits risques auprès d'une compagnie d'assurances raisonnablement acceptable pour Arval.
- b) Si le Locataire ne parvient pas à obtenir la couverture nécessaire dans le délai susmentionné il deviendra, pour le reste de la durée du Contrat de Location, responsable vis-à-vis d'Arval et indemniser Arval pour tous les dégâts occasionnés au Véhicule de location ou de la perte de celui-ci, sans préjudice du droit d'Arval de résilier le Contrat de Location conformément aux Conditions Générales.

C. AUTRES SINISTRES

7.6. Outre les risques qui sont toujours intégralement pris en charge par le Locataire tel que mentionné à l'art. 7.5, tout autre dommage que ceux repris à l'article 7.4 ainsi que celui qui n'est pas couvert par le(s) contrat(s) d'assurance dont question à l'article 7.1., incombe au Locataire. Au cas où un tel dommage surviendrait, le Locataire indemniserait intégralement Arval. Arval ne sera en aucun cas tenue pour responsable envers le Locataire ou envers un tiers d'un quelconque dégât ou dommage causé au Véhicule de location, au Locataire ou à des tiers.

D. PROCEDURE

7.7. Tout sinistre relatif au Véhicule de location devra être immédiatement déclaré à Arval de façon détaillée et par écrit et au plus tard dans le jour ouvrable de sa survenance, au moyen du Constat d'accident européen

En cas de vandalisme, de vol ou de tentative de vol (défini à l'article 7.4) du Véhicule de location et en cas de perte ou de vol des documents, de la plaque d'immatriculation, de la clé du véhicule ou du coupe-circuit, il y aura lieu de porter immédiatement plainte auprès des autorités compétentes. Au cas où les événements susmentionnés se produisent à l'étranger, il y aura en outre lieu de déposer une même plainte auprès des autorités belges et de mentionner dans le constat d'accident le numéro du/des PV établis.

7.8. Collaboration

- a) Le Locataire est tenu de collaborer pleinement au règlement du sinistre (y compris aux actions judiciaires en résultant éventuellement). Le Locataire s'abstiendra de tout acte pouvant nuire aux intérêts d'Arval et/ou des assureurs. Toute la documentation reçue (telle que les pièces judiciaires et constitutions de partie civile) et tous les autres renseignements reçus portant sur le sinistre, devront être transmis dès que possible à Arval sans qu'il y soit répondu.
- b) En cas de non-respect de la présente procédure, le dommage subi ou la perte ne sera pas supporté par Arval mais sera intégralement facturé au Locataire.

7.9. Réparation – Perte totale

- a) Le Locataire s'engage à présenter dès que possible le véhicule pour toutes réparations/expertises dans l'entreprise de réparations indiquée par Arval.
- b) En cas de dégâts au véhicule, Arval peut désigner un expert qui déterminera les frais et valeurs de réparation et donnera l'ordre, après examen, de procéder à la réparation. Les frais d'expertise incombent toujours au Locataire. Si la réparation n'est plus possible ou si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur établie juste avant que ne se produise le sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave, il sera question de perte totale.

Art. 8 Transfert du Contrat de Location

8.1. A défaut d'accord écrit préalable de la part d'Arval, le Locataire n'est pas autorisé à céder le(s) Contrat(s) de Location à un tiers, en tout ou en partie, que ce soit ou non dans le cadre d'une quelconque reprise (partielle) de son entreprise (par exemple à l'occasion de la fusion, de la scission ou de l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens).

Art. 9 Résiliation anticipée d'un Contrat de Location

Résiliation anticipée

9.1. En cas de résiliation anticipée d'un Contrat de location à la demande du Locataire, le Locataire payera à Arval un montant égal au nombre de jours dont la période locative sera raccourcie par rapport à celle convenue et multiplié par le tarif journalier convenu. Le cas échéant, les articles 2.2, 5.2 et 12 des présentes Conditions Générales resteront intégralement d'application.

9.2. Si, selon l'avis d'Arval, les frais de réparation, d'entretien ou éventuellement d'autres frais d'un véhicule sont excessifs, sans que le Locataire ou Arval n'ait raisonnablement quelque chose à se reprocher à cet égard, Arval aura le droit de résilier le Contrat de Location et de reprendre le véhicule en question qu'elle ne soit tenue à quelconque indemnisation. Les articles 2.2, 5.2 et 12 des présentes Conditions Générales demeurent dans ce cas intégralement d'application, sauf en ce qui concerne le décompte du nombre de jours.

Art. 10 Résiliation suite à la négligence dans le chef du Locataire

- 10.1. Arval est habilitée, immédiatement et sans intervention judiciaire, à résilier le(s) Contrat(s) de Location à l'égard du Locataire, à reprendre le(s) véhicule(s) de location et à réclamer au Locataire l'indemnisation intégrale du dommage subi, dans une des hypothèses suivantes:
- si le Locataire ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations découlant du Contrat de Location, malgré une mise en demeure restée sans suite après 8 jours.
 - des circonstances dans le chef du Locataire qui peuvent compromettre les droits d'Arval. Celles-ci peuvent ressortir d'une des hypothèses suivantes, qui sont énumérées à titre d'exemple et non-exhaustivement:
 - demande de concordat judiciaire ou de suspension de paiement
 - dépôt de bilan ou citation en faillite
 - implantation de l'entreprise en dehors de la Belgique
 - modification dans la structure (in)directe des actionnaires du Locataire sauf en cas de transfert d'actions entre sociétés faisant intégralement partie du même groupe de sociétés
 - mesure de contrôle à l'encontre du Locataire (telle que: curatelle, administration, séquestre)
 - mise en liquidation de l'entreprise du Locataire
 - mesures de saisie à charge du Locataire
 - non-respect des obligations sociales et/ou fiscales
 - indices que la solvabilité du Locataire est ou risque d'être sérieusement ébranlée.

Les dommages à l'égard d'Arval sont, sans préjudice de l'application des articles 2.2, 5.2 et 12, déterminés tel que prévu à l'article 9.1, toutefois majorés du manque à gagner.

10.2. Si, à la suite de l'intervention ou de la négligence du Locataire ou du Conducteur Autorisé, il n'est plus possible de contracter une assurance visée à l'art. 7.1. pour un véhicule déterminé moyennant une prime et des conditions raisonnablement acceptables pour Arval, si le contrat d'assurance est suspendu ou si le Locataire est exclu de couverture, Arval sera habilitée à résilier le Contrat de Location pour le véhicule en question et à réclamer au Locataire une indemnisation du préjudice subi.

10.3. Si, conformément à l'art. 7.4, Arval n'est plus en mesure ou n'est plus disposée à continuer à prendre elle-même en charge le risque des dégâts au véhicule ou de la perte de celui-ci pour un ou plusieurs Véhicules de location et que le Locataire ne parvient pas à faire assurer ledit risque dans le délai fixé de trois mois chez un assureur acceptable pour Arval, Arval aura le droit de résilier le Contrat de Location pour le(s) véhicule(s) en question et de réclamer au Locataire une indemnisation du préjudice subi sans qu'Arval ne soit redevables de dommages et intérêts à l'égard du Locataire.

Art. 11 Durée et fin du Contrat de Location

11.1. Le droit d'utilisation du Véhicule de location et la période de leasing entrent en vigueur à la date où le véhicule est prêt à être livré (jamais après le 15 novembre de toute année) et se termine dans tous les cas, i) à l'échéance de la durée locative convenue, ii) lorsque le kilométrage maximum à parcourir avec le véhicule

a été atteint ou iii) lors d'une perte totale ou d'un vol mais toujours après une période d'attente de 30 jours suivant le constat et/ou la notification.

Lors de la cessation du Contrat de Location, les articles 2.2, 5.2 et 12 des présentes Conditions Générales demeurent intégralement d'application.

Art. 12 Restitution du véhicule

12.1. Lors de la cessation ou la résiliation du Contrat de Location, le Locataire est tenu de restituer à ses frais le véhicule en bon état et pourvu de tous les accessoires, modifications, équipements et carte carburant, en un lieu à désigner par Arval. Si le Locataire opte pour un autre lieu que celui indiqué, il lui sera porté en compte des coûts de transport.

Les accessoires, les modifications et les équipements ajoutés par le Locataire pour son propre compte peuvent être enlevés pour autant que cet enlèvement n'occasionne aucun dommage. Arval n'est tenue d'aucune indemnité au Locataire du chef des accessoires, des modifications et des équipements ajoutés par lui et qui ne pourraient être enlevés aux termes de la présente disposition.

Le lettrage publicitaire ne pourra être apposé qu'après l'accord préalable écrit d'Arval; tout dégât ou perte causé par le lettrage ou son enlèvement lors de la restitution du véhicule seront à la charge du Locataire.

12.2. Lors de la restitution, le Locataire (ou son préposé) signe un Formulaire de Reprise qui mentionne notamment la date de la restitution, le kilométrage et l'état du véhicule. Le loyer est dû jusqu'à et y compris la date à laquelle Arval reçoit le Formulaire de Reprise signé et peut disposer du véhicule avec son équipement et ses documents. Si le véhicule n'a pas été restitué à l'adresse de restitution désignée par Arval, il sera porté en compte au Locataire un maximum de trois jours de pertes de taxe de circulation et d'assurance.

12.3. Si, lors de la restitution, des documents sont manquants ou si des dégâts autres que des dégâts résultant de l'utilisation normale sont constatés, les frais et la moins-value ainsi que le préjudice subi par Arval seront portés en compte au Locataire.

Art. 13 Dérogations, droit applicable, litiges, juge compétent, arbitrage lors de problèmes de technique (automobile)

13.1. Les dérogations aux dispositions des Conditions Générales et autres clauses éventuelles ne lieront Arval que dans la mesure où elles auront été convenues expressément et par écrit.

13.2. En cas de litige opposant Arval et le Locataire au sujet de problèmes qui concernent la technique (automobile), ils désigneront conjointement un expert qui aura pour mission de fournir aux parties un avis contraignant. Les frais éventuels résultant de la production de l'avis contraignant incomberont à la partie dont la thèse n'aura pas été confirmée.

13.3. Tous les frais extrajudiciaires subis par Arval en vue de la sauvegarde de ses droits en cause de l'exécution du Contrat de Location incombent au Locataire.

13.4. En cas de modification des Conditions Générales, Arval adressera immédiatement les Conditions Générales modifiées au Locataire. A défaut d'avis contraire dans la quinzaine, les Conditions Générales modifiées sont réputées avoir été approuvées par le Locataire.

13.5. Par la présente, le Locataire autorise formellement Arval à procéder au traitement informatisé des éventuelles données personnelles communiquées à Arval dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location. Arval ne traitera toutefois ces données que dans le but de la gestion de son parc automobile et des conventions de location conclues avec Arval ainsi que pour la gestion des applications Internet qui y sont liées. Arval ne communiquera ces données à des tiers que dans le respect des conditions fixées par la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent article:

- les Collaborateurs d'Arval
- les sociétés liées ou les sociétés appartenant au groupe dont Arval fait partie ainsi que leurs Collaborateurs.

Pour l'application du présent article, par Collaborateur, il faut entendre toute personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le client ou dans le traitement de ses données, en exécution de toute convention quelconque conclue avec Arval ou avec une société liée ou appartenant au groupe dont Arval fait partie. Sont notamment visés: les employés, les mandataires, les commissionnaires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires des services externes (outsourcing).

Le Locataire garantit que lui-même et les personnes qu'il autorise à faire usage des applications Internet qu'Arval met à la disposition de ses locataires:

- se conformeront aux dispositions de la législation relative à la protection de la vie privée

- n'utiliseront pas les données personnelles du(des) conducteur(s) du(des) véhicules dans un autre but que la gestion du parc automobile.

Le Locataire renoncera à toute réclamation à l'égard d'Arval résultant du non-respect par le Locataire et par ses utilisateurs autorisés de la législation relative à la protection de la vie privée.

Le Locataire garantit avoir informé les conducteurs des véhicules sur leur droit d'accès et de rectification conformément à la législation sur la protection de la vie privée et avoir obtenu leur consentement explicite afin qu'Arval soit habilité à traiter leurs données personnelles pour la gestion de son parc automobile et des applications Internet qui y sont liées.

13.6 Sans autorisation écrite préalable de l'autre partie, une partie s'abstiendra de fournir, même après la résiliation du/des contrat(s) de location, de manière directe ou indirecte, des données de n'importe quelle nature, y compris concernant la partie en question ou concernant le contenu du/des contrat(s) de location, à des tiers n'appartenant pas au groupe de sociétés dont elle fait partie à moins que i) ces informations soient notoirement connues ou ii) que les parties y soient contraintes par la loi et la législation. Les données qui ont été fournies par Arval restent à tout moment la propriété d'Arval. Par le présent accord, outre les cas qui y sont expressément prévus, en aucune façon ne seront cédés ou transférés de licences ou de droits d'utilisation, en vertu de quelque brevet, droit d'auteur, marque commerciale ou autre droit de propriété. La divulgation de données par une partie n'entraînera aucune obligation de céder à l'autre partie les droits qui s'y rapportent.

ANNEXE I DIRECTIVES POUR LE CONDUCTEUR

Directives pour le conducteur

Votre employeur et Arval ont conclu un contrat qui détermine les droits et obligations réciproques. Les présentes "Directives pour le conducteur" font également partie de ce contrat.

C'est une version abrégée des droits et des obligations qui sont également valables pour vous, complétée par des conseils pratiques et utiles.

Utilisation du véhicule

Utilisez votre véhicule en "bon père de famille", comme étant votre propriété et en tenant compte des prescriptions d'utilisation, d'entretien et des autorités publiques. En tant que conducteur, vous devez veiller à ce que les entretiens du véhicule soient effectués conformément aux prescriptions du constructeur, et ce auprès d'un concessionnaire officiel de la marque. Dans le manuel d'instructions délivré par le constructeur, vous trouverez également des instructions pratiques pour l'utilisation de votre véhicule.

Le véhicule doit être présenté à temps pour chaque contrôle technique prescrit légalement.

Les dégâts occasionnés suite à la négligence, le manque de soins ou une utilisation inappropriée incombent au Locataire.

Entretien

Les frais de graissage, de vidange d'huile et d'entretien périodique prescrits par le constructeur, les frais de réparations et de remplacement des pièces de rechange ainsi que des options et/ou accessoires compris dans le contrat de location, liés à une "utilisation normale" du véhicule, sont à charge d'Arval. Les entretiens prescrits par le constructeur, et ce jusqu'à EUR 150, peuvent être directement facturés par le concessionnaire à Arval, sans bon de commande ou accord préalable. Sur simple présentation de votre certificat d'immatriculation, la réparation sera effectuée et facturée directement à Arval. Pour toute réparation ou remplacement de pièces de rechange d'une valeur supérieure à EUR 150, ainsi que pour le remplacement des pneus et pour toute réparation de dégâts, le concessionnaire doit obtenir un accord préalable auprès d'Arval.

Un compteur kilométrique défectueux doit être signalé à Arval endéans les 24 heures et, en accord avec Arval, doit aussitôt être réparé.

Les frais de réparations à l'étranger devront en général être avancés. Dans ce cas, il y aura lieu de demander au préalable l'autorisation d'Arval. La facture officielle doit toujours être établie au nom d'Arval. Si aucune autorisation n'a été consentie, les frais supplémentaires, sur base des normes belges, seront facturés à votre employeur.

En quoi consiste votre participation active à l'entretien?

- Contrôlez régulièrement le niveau d'huile du moteur et faites l'appoint si nécessaire. Utilisez l'huile appropriée pour votre véhicule. Conduire avec un niveau d'huile trop bas ou trop haut ou avec une huile non conforme peut endommager considérablement votre véhicule.
- Contrôlez régulièrement la pression des pneus. Une pression trop basse augmente l'usure des pneus et peut causer un accident. Les pneus doivent être changés lorsque le profil a moins de 2mm de profondeur. Le remplacement des pneus peut se faire auprès d'une centrale de pneus, qui vous aidera immédiatement et de façon très professionnelle. Une liste d'adresses des spécialistes de pneus préférentiels se trouve dans votre carnet de bord. Si le véhicule se trouve chez le concessionnaire pour un entretien ou une réparation, le changement de pneus peut éventuellement être effectué par le concessionnaire. La centrale de pneus ou le concessionnaire doit toujours nous contacter afin d'obtenir un numéro d'accord.
- Veillez à toujours bien utiliser le carburant approprié prescrit par le fabricant.
- Lavez votre véhicule régulièrement et nettoyez-en l'intérieur. Cela rend la conduite plus agréable et améliore votre image ainsi que celle de votre société.

Pneus hiver (si inclus dans le contrat)

La saison d'hiver est la période allant de la mi-novembre à la mi-avril. Tant que vous avez le véhicule à votre disposition, vous faites effectuer tous les changements de pneus par une des centrales de pneus sélectionnées. Arval vous rappellera à la mi-octobre et à la mi-mars que vos pneus doivent être changés. Vous fixez vous-même un rendez-vous avec une des centrales de pneus (la liste d'adresses vous sera envoyée en octobre). Vos pneus normaux seront entreposés sur place pendant la période d'hiver. Le changement des pneus hiver vers les pneus normaux s'effectue de la même manière.

Carte carburant

Si le carburant est inclus dans votre contrat, vous recevez de notre part une carte carburant personnelle. Cette carte sert de moyen de paiement pour l'essence, le diesel et le LPG. Votre employeur reçoit périodiquement un relevé de votre consommation de carburant. Nous vous prions dès lors de toujours indiquer votre kilométrage lorsque vous faites le plein.

En cas de perte ou de vol de cette carte, nous vous demandons de nous contacter pendant les heures de bureau (de 8 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8 à 17h le vendredi). En dehors des heures de bureau, vous pouvez appeler le numéro +32 (0)2 508 92 11 afin de faire bloquer une carte NFC. Pour faire bloquer une carte carburant Total en dehors des heures de bureau, veuillez appeler le numéro +32 (0)2 288 94 00. A cet effet, veuillez noter quelque part le numéro de votre carte. N'oubliez pas non plus de prévenir Arval dans ce cas.

Conduire à l'étranger

Afin d'entrer dans des pays hors de l'Union européenne ou dans des zones de transit international de ports, gares et aéroports, vous devez être en possession d'une attestation ou "autorisation de circuler" dans laquelle Arval vous en donne l'autorisation. Si cette autorisation de circuler ne peut pas être présentée aux autorités compétentes, il se peut que le véhicule soit saisi. C'est à vous ou à votre employeur de demander cette autorisation de circuler à Arval.

L'autorisation de circuler ne change en rien le territoire qui est couvert par l'assurance. Si le véhicule est utilisé dans un pays en dehors de la zone de couverture de la police d'assurance, vous devez obtenir au préalable un accord écrit de l'assureur.

Directives en cas d'accident et de vol

Chaque sinistre, même si votre véhicule ne présente aucun dégât, doit être signalé immédiatement et au plus tard endéans le jour ouvrable de sa survenance à Arval, au moyen du Constat d'accident européen. La cause, les circonstances ainsi que les conséquences présumées de l'accident, le nom, le prénom et l'adresse des témoins éventuels et des préjudiciés doivent figurer clairement sur le constat.

Remplissez complètement, avec la partie adverse, la première page du constat d'accident.

N'oubliez surtout pas les points suivants:

- cochez, si possible, une ou plusieurs situations qui s'appliquent dans la rubrique 12 (circonstances)
- indiquez votre date de naissance
- dessinez la situation le plus clairement possible
- contrôlez bien les données fournies par la partie adverse
- veillez à ce que les deux parties signent la première page
- donnez une copie à la partie adverse pour la notification à sa compagnie d'assurance
- remplissez complètement le verso du constat d'accident et envoyez-le immédiatement à Arval
- remplissez toutes les données relatives à votre permis de conduire.

Veillez contacter Arval le plus rapidement possible par téléphone (02 240 01 99) afin de planifier la réparation et éventuellement un véhicule de remplacement.

En cas de dommages corporels suite à un accident, vous devez toujours prévenir la Police.

En cas de (tentative de) vol, de vandalisme, d'effraction ou de vol des clés du véhicule, vous devez toujours faire immédiatement une déclaration auprès de la Police locale compétente. Renseignez le constat d'accident avec mention des faits et du numéro du procès-verbal et envoyez-le immédiatement à Arval.

En cas de vol ou de perte du véhicule, des documents de bord (certificat d'immatriculation, certificat de conformité, attestation contrôle technique) ou de la plaque immatriculée à l'étranger, vous devez, outre la déclaration auprès des autorités locales compétentes, déposer une plainte auprès des autorités belges.

Toute la correspondance, tout document (tel qu'une pièce judiciaire et une citation) et toute information reçue concernant l'accident doit être soumis à Arval dans les plus brefs délais, sans qu'il y soit répondu.

Le respect de ces règles favorise le règlement rapide et efficace du sinistre.

Toute réparation ou remplacement suite à un bris de vitre doit être faite par un réparateur agréé par Arval. Vous trouverez une liste d'adresses dans le carnet de bord. La réparation sera effectuée et facturée directement à Arval, sur simple présentation de votre certificat d'immatriculation.

Véhicule de remplacement

En cas de dégât ou de réparation, votre contrat de leasing prévoit qu'une voiture de remplacement est mise à votre disposition si votre véhicule est immobilisé plus de 24 heures. En dehors de la couverture prévue dans votre contrat de leasing, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement devra être autorisée au préalable par votre employeur.

Restitution du véhicule

A la fin de la période de location, nous vous demandons de prendre contact avec nous pour que nous nous mettions d'accord sur les modalités de restitution. Tous les documents de bord, y compris la carte carburant fournie par Arval, doivent être présents au moment de la restitution. Les accessoires que vous auriez éventuellement montés vous-même peuvent être retirés, à condition que cela n'occasionne pas de dégâts au véhicule.

Si, lors de la restitution, des documents (certificat d'immatriculation, certificat de conformité, carnet d'entretien) ou des clés sont manquantes ou si on constate des dégâts (autres que les dégâts dus à l'utilisation normale), les coûts et la diminution de valeur qui ainsi que le préjudice subi par Arval en résulte seront facturés par Arval au Locataire.

Données personnelles

Arval recueille des données personnelles concernant les conducteurs des véhicules qu'elle loue en vue d'améliorer les services offerts par elle, la gestion de sa propre flotte, la gestion du parc automobile de ses clients, la gestion des sinistres, la gestion de son fichier clientèle ainsi que pour un usage comptable interne et externe et traite à cet effet les données suivantes: domicile du conducteur, image en matière de sinistralité, consommation de carburant, frais de stationnement et, finalement, données concernant les amendes et contraventions de circulation, ces dernières notamment en vue de l'application de l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui oblige Arval à communiquer, au moment des faits, l'identité du conducteur aux services judiciaires. Cette liste n'est pas exhaustive.

En faisant usage du véhicule, vous vous engagez à consentir à la collecte et au traitement de ces "données personnelles" par Arval et à leur communication au Locataire du véhicule que vous utilisez –ainsi qu'aux personnes qu'il a autorisées - en vue de la gestion de son parc automobile et des contrats de location conclus avec Arval. Arval garantit que l'acquisition et l'utilisation de ces données se fait en conformité avec les dispositions et les prescriptions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la Vie privée.

Pour autant que vous puissiez prouver votre identité et que cela concerne vos données personnelles qui sont traitées par Arval, vous avez le droit de demander et d'obtenir l'accès à ces informations. Vous pouvez en outre demander la modification de ces données à tout moment.